

aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire de créie pour Ouvraige & Monnoyage, se mestier est, comme bon vous semblera. De toutes les choses dessus dictes, & chascunes d'icelles faire & accomplir, à vous, & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes : si gardez que en ce n'ayt aucun default. *Donné au Louvre lez-Paris, le vingt-septième jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi signé. Par le Roy. YVO.*

(a) *Mandement pour faire donner de chaque Marc allayé à trois Deniers de Loy, Argent-le-Roy, Quatorze livres Tournois, & de tout autre au-dessous, Treize livres huit sols Tournois.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le 18.
d'Octobre
1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous pour certaine cause, vous mandons & estroitement enjoignons, à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay, ces Lettres veües, toutes execufations cessans, vous faciez donner par toutes & chascunes noz Monnoyes à tous Changeurs & Marchans, de *chascun Marc d'Argent* qu'il apporteront en icelles, tant blanc comme noir, *trente solz tournois de créie*, outre le pris que Nous y faisons donner (b) à present : C'est affavoir, qu'il auront de *chascun Marc d'Argent allayé à trois deniers de Loy*, nommé *Argent-le-Roy, quatorze livres Tournois*, & de *tout autre Marc d'Argent allayé au-dessous d'icelles trois deniers de Loy, treize livres huit solz Tournois*. De ce faire à vous, & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Si gardez que en ce faire n'ayt aucun default. *Donné à Paris, le dix-huitiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi signé. Par le Roy, à la relation de son Conseil. J. ROYER.*

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 191.

(b) *A present.* Voy. Le Mandement du 27. de Septembre 1355.

(a) *Mandement pour faire ouvrir sur le pied de Monnoye Centième, de gros Deniers Blancs à la Queüe, qui seront à trois Deniers de Loy, & de huit sols quatre Deniers de poids : & pour faire donner de chaque Marc d'Argent allayé à trois deniers, seize livres Tournois, & de tout autre Marc allayé au-dessous, Quinze livres huit sols Tournois.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le 27.
d'Octobre
1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Pour ce que à present & pour le temps advenir, tant pour la tuiction & deffenfe de nostre Royaume, comme pour resister & contrestier à la male voluncté de noz ennemis, qui se sont efforcés, & efforcent de venir & entrer en nostredit (b) Royaume, il Nous convient, & de necessité faire & soustenir plus très grans & innumerables mises, que

292.

NOTES.

(a) Registre C de la Cour des Monnoyes de Paris, page 193.
Tomus III

(b) *Royaume.* Dans le mois d'Octobre de cette année, le Prince de Galles fils aîné du Roy d'Angleterre, ravagea le Languedoc sans trouver de resistance, & penetra jusqu'à Nar-

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le 27.
d'Octobre
1355.
à si prompt-
ment.

oncques-mais ne seismes, lesquelles Nous ne povons si presentement^a recouvrer comme sur le fait de noz Monnoyes, sanz trop grever nostre peuple: Sçavoir vous faisons que par très grant & bonne délibération de nostre Conseil, en consideration sur ce, avons ordonné & Nous plaît, & voulons que par toutes & chascunes noz Monnoyes, l'en face tantost & sans delay faire & ouvrir sur le pié de Monnoye Centiesme, Gros Deniers Blancs à la Queüe, ouvrez & semblables comme sont ceulx que Nous faisons faire à present, lesquels seront à trois deniers de loy, nommé *Argent-le-Roy*, & de huit sols quatre (c) deniers de poix au marc de Paris. Si vous mandons & estroictement enjoignons à vous & à chascun de vous, que sanz delay, toutes executions cessans, vous faciez faire & ouvrir iceulx gros Deniers de la loy & du poix que dit est dessus, en faisant faire en iceulx telle difference comme vous verrez qu'il appartiendra. Et voulons & vous mandons par ces presentes, que vous faciez donner par toutes nosdictes Monnoyes, sitost comme bon vous semblera, à tous Changeurs & Marchans, de chascun marc d'Argent tant blanc comme noir, quarante sols tournois de creüe, outre le pris que Nous y faisons donner (d) à present: c'est assavoir qu'ils auront pour chascun marc d'Argent allayé à la Loy d'iceulx trois deniers, seize livres tournois, & de tout autre Marc d'Argent allayé au-dessoubz, quinze livres & huit sols tournois: Et aux Ouvriers & Monnoyers donnez & faites donner, le mestier est, tel salaire de creüe pour Ouvraige & Monnoiaige, comme bon vous semblera. De toutes les choses dessus-dites, & chascunes d'icelles faire & accomplir, à vous, & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Si gardez que en icelles faire & accomplir n'ayt aucun defaut. Donné à Paris, le vingt-septième jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq. Ainsi signé. Par le Conseil, ouquel vous, & Messieurs l'Archevesque de Sertz, & l'Evêque de Chalons, estiez.

NOTES.

bonne; & à la fin du même mois, le Roy d'Angleterre descendit à Calais, & vint jusqu'à Hesdin. Mais le Roy Jean s'étant avancé pour

le combattre, il revint à Calais. *Froissard l. 1. c. 154. p. m. 179.*

(c) *Deniers.* / C'est-à-dire qu'il y aura 100. Pièces au Marc. Voy. la Preface. §. *Monnoye.*

(d) *A present.* / Voy. le Mandement du 18. d'Octobre 1355.

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Courtenz,
le 9. de No-
vembre
1355.

(a) *Mandement par lequel il est ordonné que les gros Deniers Blancs à la Queüe ayant cours pour douze deniers Parisis la piece, & qui estoient à trois deniers de Loy, & à huit sols quatre deniers au Marc de Paris, soient faits du mesme poids, & à deux deniers obole de Loy.*

a dépenses.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme par delibération de nostre Conseil, & pour le très grant & expediant prouffit de tout nostre peuple & de tout nostre Royaume, & pour obvier aus grant dommaiges & inconveniens qui se pourroient ensuivre, & aussi pour les très grans & innumerables missions & coutemens qu'il Nous faut faire à present pour noz presentes guerres, avons ordonné que les *gros Deniers Blancs à la Queüe*, qui ont cours à present pour douze deniers Parisis la piece, & qui sont à trois deniers de Loy, & à huit sols & (b) quatre deniers de poix au Marc de Paris, soient faitz dudit poix, & à deux deniers & obolle de Loy, comme dit est: Nous vous mandons & commandons estroictement

NOTES.

(a) *Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 196.*

(b) *Quatre deniers de poix.* / C'est-à-dire, qu'il y avoit 100. Pièces au Marc. Voy. la Preface. §. *Monnoye.*